

Règlement en matière d'octroi et d'utilisation de la Carte carburant multimarques VAB pour les clients de VAB et CBC Banque

Introduction

Le présent règlement décrit les droits, obligations et responsabilités spécifiques de toutes les parties qui régissent l'utilisation de la Carte carburant multimarques VAB. La signature du bon de commande ou l'utilisation de la Carte carburant implique l'acceptation explicite de ce règlement.

Article 1 - Définitions

Définitions pertinentes dans le cadre du présent règlement :

- **La Carte carburant multimarques VAB (dénommée ci-après « la carte carburant »)**
Il s'agit d'une carte numérotée qui permet à son titulaire d'acheter, avec paiement différé, du carburant ainsi que d'autres produits et services auprès de stations-service de fournisseurs de carburant en Belgique et en Europe dont la liste apparaît dans notre appli « VAB station locator ». Les stations-service doivent être équipées d'un terminal de paiement électronique.

- **Les parties**
La carte carburant est émise par VAB S.A. (dénommée ci-après « VAB »), dont le siège social est établi Pastoor Coplaan 100, à 2070 Zwijndrecht, TVA 0436.267.594.

- **Les fournisseurs de carburant participants** (= réseau VAB Belgique)
 - Brim S.A. Siège social : Jaarbeurslaan 23/4, 3600 Genk. Stations-service sous l'enseigne **Esso**.
 - Guvvi sprl. Siège social : Sint-Laureinsesteenweg 9-11, 9900 Eeklo. Stations-service sous l'enseigne **Esso**.
 - Ets J. Maes & zonen S.A. Siège social : Reendonk 12, 2880 Bornem. Stations-service sous les enseignes **Esso** et **Maes**.
 - Ucar Services S.A. Siège social : rue des Prémontrés 2, 4000 Liège. Stations-service sous l'enseigne **Esso**.
 - XL servicestations sprl. Siège social : Harelbeeksestraat 120, 8520 Kuurne. Stations-service sous l'enseigne **Esso**.
 - Belgomazout S.A. Siège social : d'Herbouvillekaai 100, 2020 Anvers. Stations-service sous l'enseigne **Avia**.
 - Belgomine S.A. Siège social : Wilfordkaai 43, 9140 Temse. Stations-service sous l'enseigne **Avia**.
 - EFR Belgium sprl. Siège social : Kapelsesteenweg 71, 2180 Ekeren. Stations-service sous l'enseigne **Texaco**.
 - Gabriëls & Co S.A. Siège social : Hekkestraat 41, 9308 Hofstade. Stations-service sous l'enseigne **Gabriëls**.
 - Kuwait Petroleum S.A. Siège social : Brusselstraat 59b1, 2018 Anvers. Stations-service sous l'enseigne **Q8**.
 - Lukoil Belgium s.a. Siège social : Medialaan 50, 1800 Vilvoorde. Stations-service sous l'enseigne **Lukoil**.
 - Power Oil S.A. Siège social : Vlamingstraat 35, 8560 Wevelgem. Stations-service sous l'enseigne **Power**.

- **VAB et les agences CBC Banque belges** vendent la carte aux clients domiciliés en Belgique qui jouissent du statut de société. VAB et CBC sont donc les vendeurs de la carte carburant.
- **La société** : la personne physique ou morale qui remet la carte carburant aux titulaires pour qu'ils l'utilisent à des fins professionnelles. La facture correspondante est établie au nom de la société en question.
- **Le titulaire de la carte** : la personne physique qui a reçu la carte et peut l'utiliser conformément aux dispositions de l'article 4.
- **Le compte associé à la carte** : le compte bancaire ouvert chez CBC Banque auquel est liée la carte et sur lequel sont inscrites toutes les opérations de débit ou de crédit effectuées avec la carte carburant.
- **La provision sur le compte associé à la carte** : les avoirs disponibles sur le compte lié à la carte au moment de l'opération, majorés le cas échéant des crédits consentis par CBC Banque sur ce compte.
- **Les moyens d'accès au système** : la carte numérotée, décrite ci-dessus comme « la carte carburant », et le code secret remis par VAB à la société ou aux titulaires. Afin de pouvoir utiliser les services, le titulaire de la carte doit les introduire dans les terminaux prévus à cet effet.

Article 2 – La carte carburant et le code secret

La carte et le code secret sont personnels et non cessibles. La carte reste la propriété de VAB. Sa durée de validité est de 5 ans. L'échéance (mois/année) est indiquée sur la carte. Une carte est valable jusqu'à la fin du mois indiqué sur celle-ci.

À l'expiration du délai de validité, vous recevrez automatiquement une nouvelle carte d'une durée de validité de 5 ans, sauf...

- si vous manifestez expressément la volonté de ne plus disposer d'une carte carburant ;
- si vous ne répondez plus aux conditions nécessaires à l'obtention d'une carte, telles que décrites à l'article 3 ;
- si votre compte présente un retard de paiement.

Toute carte échue doit être détruite par le titulaire de la carte. Les cartes et les codes secrets sont fournis séparément, au plus tard 3 semaines après la commande et à l'adresse de la société.

Le code secret et la carte sont envoyés avec un ou deux jours d'intervalle. La carte carburant est accompagnée d'un courrier contenant toutes les informations utiles sur l'activation de la carte.

La carte carburant et le code secret forment conjointement la signature électronique et remplacent la signature manuelle. Le caractère confidentiel du code est garanti tant au moment de la création qu'à chaque utilisation de la carte. En cas d'oubli du code, vous devrez en demander un nouveau à CBC Banque (si vous êtes client de CBC) ou à VAB (si vous êtes client de VAB).

La remise, le renouvellement ou le remplacement d'une carte carburant suppose des frais. Les tarifs sont disponibles :

- dans toutes les agences CBC Banque ;
- sur le site de CBC : <https://entreprendre.kbc.be/produits/payer-et-etre-paye/cartes/carte-carburant-vab.html?zone=topnav>
- sur le site de VAB : <http://www.vab.be/conditionscartescarburant>

Article 3 - Conditions d'octroi d'une carte carburant

En réponse à votre demande auprès de CBC Banque ou de VAB, CBC Banque ou VAB décide librement de l'octroi ou non d'une ou de plusieurs cartes carburant. L'octroi est soumis aux conditions suivantes :

- votre société doit être titulaire ou ouvrir un compte dans une agence CBC Banque (si elle est cliente CBC) ou avoir souscrit un contrat auprès de VAB (si elle est cliente VAB) ;
- les cartes carburant sont fournies directement à la société ou aux titulaires désignés ;
- la société est tenue de signer un mandat de domiciliation européen couvrant le paiement des dépenses effectuées avec les cartes carburant ;
- en cas de résiliation du mandat de domiciliation pour quelque raison que ce soit, l'utilisation des cartes qui y étaient associées sera immédiatement suspendue ;
- pour chaque carte carburant, votre société paie une contribution annuelle sur base des tarifs en vigueur. Cette cotisation est débitée du compte auquel est associée la carte carburant.

Les clients de CBC trouveront les tarifs dans toutes les agences bancaires CBC ou sur le site de CBC : <https://entreprendre.kbc.be/produits/payer-et-etre-paye/cartes/carte-carburant-vab.html?zone=topnav>

Les clients de VAB trouveront les tarifs sur le site de VAB :

<https://www.vab.be/nl/producten/bedrijfsservice/fleettankaart>

VAB se réserve le droit de modifier ces tarifs à tout moment, moyennant un préavis d'au moins deux mois signifié par e-mail ou par courrier postal. Le cas échéant, votre société a le droit de résilier vos cartes carburant, sans être redevable de quelque frais ou indemnité que ce soit à VAB ou à CBC Banque. Les primes sont payables d'avance par débit du compte associé et ne sont en aucun cas remboursables, pas même en cas de restitution, de confiscation, de blocage ou de non-utilisation de la carte, quelle qu'en soit la raison.

Article 4 – Services disponibles, crédit, facturation et paiement

C'est votre société qui détermine les services disponibles avec la carte carburant. Vous êtes chargé d'informer vos titulaires de carte de la nature de ces services et de ce qu'ils doivent faire chaque fois qu'ils font le plein de carburant. Le titulaire de la carte est tenu de suivre scrupuleusement les instructions affichées sur le terminal du point de vente.

Toutes les cartes donnent droit au moins aux services suivants :

- après avoir introduit sa carte carburant, le titulaire fait le plein ou achète certains services ou produits, en fonction des choix qui ont été faits lors de la commande de la carte ;
- le compte de la société associé à la carte carburant est automatiquement débité au prorata des achats de carburant, de services ou de produits ;
- VAB émet une facture mensuelle pour les clients CBC, bimensuelle pour les clients VAB, ce qui implique l'octroi implicite d'un délai de paiement de respectivement 30 ou 15 jours (au maximum). Au moins 2 jours à l'avance, vous êtes informé par e-mail du montant qui sera débité de votre compte. La date de débit du compte de la société est indiquée sur la facture ;
- en ce qui concerne les carburants, les prix au litre facturés peuvent varier d'un fournisseur de carburant à l'autre, mais aussi en fonction du pays où le plein est effectué :

Belgique

Le prix facturé est le prix officiel défini par le Contrat-Programme (SPF Economie), en vigueur le jour de la livraison, éventuellement minoré d'une ristourne. Vous trouverez le prix maximum officiel sur http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/energie/prix/officiel_dernier/ et le montant de la ristourne au litre sur <http://www.vab.be/conditionscartescarburant>. Si le prix à la pompe est inférieur au prix officiel moins la ristourne convenue, c'est le prix à la pompe qui sera facturé.

Pays-Bas

Le prix facturé est le prix national conseillé de la marque. Il n'existe pas de liste officielle de ces prix. Vous trouverez néanmoins une liste des prix nationaux conseillés de Texaco sur le site <https://anwbtankkorting.nl/>. Même si le prix à la pompe est inférieur, c'est le prix national conseillé qui est facturé.

G.-D. de Luxembourg

Le prix facturé est le prix officiel tel que renseigné par l'Office Commercial du Ravitaillement. Ce prix officiel peut être consulté sur <http://www.eco.public.lu/>. VAB décline toute responsabilité en cas d'écart par rapport aux prix officiels pratiqués par certains exploitants de station-service.

Autres pays européens

Le prix facturé correspond au prix à la pompe au moment de la transaction.

- Les autres services ou produits achetés avec la carte sont facturés conformément aux conditions en vigueur sur place, sans autre ristourne.

4.1 Vous recevez en outre (1) une facture pour les produits fournis, laquelle peut servir de justificatif pour la déduction éventuelle de la TVA payée, (2) un extrait reprenant - par carte et par ordre chronologique - la nature, la quantité et le prix des produits achetés et payés avec la carte, (3) un relevé de la consommation moyenne par carte.

4.2 Les services décrits ci-dessus sont toutefois soumis à une double restriction :

Le titulaire de la carte peut faire le plein et des achats pour un montant maximal par jour, par semaine et par mois. Pour connaître les plafonds, consultez le site <http://www.vab.be/fr/VABCards/LesCartesCarburants.aspx>.

Les factures, extraits et relevés dont il est question ci-dessus ne sont disponibles que sous forme électronique via CBC Touch, CBC Online for Business, Isabel6 ou via alerte e-mail (pour visualisation ou téléchargement du document via un site sécurisé), sauf si au moment de la commande de la carte, vous avez explicitement sollicité l'envoi de factures, d'extraits et de relevés papier. L'envoi de copies de factures peut être facturé.

Votre société autorise VAB à faire débiter mensuellement par CBC Banque le compte lié à la carte, de tous les montants payés au moyen des cartes, et de manière générale, de tous les montants dus à VAB en vertu du présent contrat.

Uniquement pour les cartes par CBC : Votre société autorise également votre banque à faire débiter le compte associé à la carte de tous les montants dus à VAB, même si cela devait résulter en un découvert bancaire non autorisé. Votre société déclare avoir connaissance du fait que CBC Banque s'est engagé vis-à-vis de VAB à prélever tous les montants dus sur le compte lié à la carte.

Ce principe n'enlève rien au fait qu'il appartient à la société de veiller à disposer d'une provision suffisante sur le compte associé à la carte de manière à éviter un solde négatif. Tout cas de découvert bancaire sera considéré comme un manquement de la société à son obligation vis-à-vis de VAB de prévoir une provision suffisante sur le compte associé à la carte. Les situations de débit irrégulier sont régies par les Conditions générales de la banque.

En cas d'aveu de faillite par votre société comme en cas de demande de jugement de faillite, les sommes résultant d'opérations effectuées avec la carte deviennent immédiatement et intégralement exigibles. Cela met également un terme au droit d'utilisation de la carte. Si, pour une raison quelconque, les montants dus à VAB ne peuvent être prélevés sur le compte lié à la carte, la société s'engage à payer un intérêt de retard à compter de la date à laquelle les montants sont échus ou exigibles. Le taux servant de base au calcul des intérêts de retard équivaut au taux d'intérêt fixé en cas de retard de paiement dans le cas de transactions commerciales (Loi du 2 août 2000). Cet intérêt de retard est dû de plein droit et sans mise en demeure préalable.

La société est en outre redevable d'une indemnité forfaitaire si, 14 jours après l'envoi du courrier recommandé, elle reste en défaut de paiement total ou partiel. Cette indemnité forfaitaire équivaut à 15 % des sommes principales dues, avec un minimum de 100 €, sans préjudice du droit de réclamer l'indemnité de procédure figurant à l'article 1022 du Code judiciaire s'il y a lieu.

Conformément aux conditions strictement définies par la Loi du 10 décembre 2009 sur les services de paiement, votre société dispose d'un délai de 8 semaines pour réclamer le remboursement d'un prélèvement effectué sur son compte en vertu d'un mandat de domiciliation. Le cas échéant, la carte carburant se verra aussitôt bloquée et tous les montants dus deviendront immédiatement exigibles.

Article 5 – Preuve des opérations électroniques

Toutes les données pertinentes relatives aux transferts électroniques d'argent sont enregistrées. Pour certaines opérations, le terminal de paiement peut émettre un ticket à l'intention du titulaire de la carte. Ce ticket ne fait pas office de preuve de l'opération ou des opérations qui y est/sont renseignée(s). Il n'est délivré qu'à titre informatif et à des fins de contrôle. Toutes les parties acceptent que la bande-journal ou tout autre support d'information équivalent sur lequel sont enregistrées toutes

les données relatives aux transactions effectuées via un terminal de paiement, constitue une preuve écrite contraignante et décisive de ces opérations et prime sur tous les autres moyens de preuve que le titulaire de la carte pourrait invoquer.

Article 6 - Obligations de votre société et de vos titulaires de carte

Pour garantir le fonctionnement sécurisé du système, il est impératif que l'utilisation de la carte carburant soit exclusivement réservée à des titulaires légitimes et autorisés. À cette fin, votre société et chaque titulaire de carte s'engagent :

- à conserver les cartes carburant et les codes secrets en lieu sûr. Le code secret ne peut en aucun cas être communiqué à des tiers. De même, il est interdit de noter le code secret sur la carte carburant ou sur tout autre support conservé avec la carte carburant. La société n'autorisera l'utilisation des cartes carburant qu'à des membres de la société, et en aucun cas à des tiers étrangers à la société ;
- à signaler sans délai à VAB tout cas de vol, perte, falsification ou autre risque d'usage abusif de la carte carburant, ainsi que la perte du caractère confidentiel du code secret, en mentionnant le numéro de la carte concernée afin que VAB puisse la faire bloquer. Pour ce faire, appelez immédiatement le [03/253.63 45](tel:032536345) (24h/24, 7j/7).

La société s'engage également :

- à veiller à ce que ses titulaires de carte respectent scrupuleusement leurs obligations ;
- à informer immédiatement VAB de la comptabilisation d'opérations indûment effectuées ainsi que de toute erreur ou irrégularité au niveau de l'utilisation de ce compte ;
- à introduire une plainte auprès de la police fédérale chaque fois qu'elle constate un cas d'abus manifeste ;
- à prendre les mesures nécessaires afin de répondre à ses obligations ;
- à communiquer sans délai à CBC Banque (si l'entreprise est cliente CBC) ou à VAB (si elle est cliente VAB) tout changement de nom ou d'adresse de la société, d'identité des titulaires de la carte ou du numéro de plaque d'un véhicule.

Le titulaire de la carte s'engage également à demander une nouvelle carte à son agence CBC (si elle est cliente CBC) ou à VAB (si elle est cliente VAB) si le caractère confidentiel du code secret n'est plus garanti. Si une nouvelle carte doit être émise à la suite de la modification des données personnelles ou du véhicule figurant sur la carte, une nouvelle contribution sera portée en compte.

Article 7 – Obligations de l'émetteur

L'émetteur s'engage :

- à ne pas fournir de carte sans en avoir reçu la demande, sauf en remplacement de la carte existante ;
- à tenir un registre interne des opérations pendant au moins 5 ans à dater des transactions ;
- à fournir au titulaire de la carte les moyens d'identification nécessaires pour répondre à tout moment aux obligations visées à l'article 6 ;
- à empêcher, dans la mesure des possibilités techniques, tout nouvel usage de la carte après que le titulaire de la carte en ait signalé la perte, le vol ou l'usage abusif ;

- sous réserve des dispositions de l'article 8, à rembourser dans les plus brefs délais le montant dont il est redevable envers le titulaire du fait de l'exécution incomplète ou de la non-exécution d'une transaction en raison d'un dysfonctionnement des systèmes de paiement et/ou des pompes ;
- à informer régulièrement le titulaire de la carte des mesures de précaution à prendre pour empêcher tout usage irrégulier de sa carte.

Article 8 – Gestion du risque

Ni les fournisseurs de carburant, ni les stations-service, ni VAB, ni CBC Banque ne peuvent être tenus pour responsables d'un quelconque désagrément ou tort résultant de l'indisponibilité temporaire d'une ou de plusieurs fonctions de la carte carburant, sauf en cas de fait intentionnel ou de faute grave. Dès la remise de la carte, votre société est responsable de toute créance découlant de son usage, sous réserve des dispositions suivantes.

En cas de perte, de vol ou d'utilisation abusive de la carte carburant, votre société supportera intégralement le risque découlant de son usage irrégulier jusqu'à maximum 4 heures après qu'elle en ait effectué la notification visée à l'article 6, sauf en cas de fraude ou de négligence manifeste, auquel cas votre société reste responsable, même après notification.

Par sinistre, on entend tous les dommages découlant de l'usage abusif de la carte perdue ou volée.

La date d'émission de la carte carburant coïncide avec la date d'envoi de celle-ci à votre société + 2 jours ouvrables. L'émetteur prévient le titulaire de la carte que certains comportements peuvent occasionner un sinistre dont la responsabilité lui incombe :

- le non-respect par votre société et/ou le titulaire de la carte de ses/leurs obligations ;
- la violation des consignes de sécurité, comme le fait de conserver ensemble la carte et le code secret ;
- l'abandon de la carte sans surveillance dans un véhicule ou dans des endroits accessibles au public ;
- l'omission de notifier immédiatement la perte ou le vol de la carte ;
- dans tous les autres cas visés à l'article 6.

Votre société n'a pas à supporter le risque des dommages éventuels si elle a dûment notifié la perte, le vol ou l'usage abusif de la carte carburant, sauf en cas de fraude. En revanche, sa responsabilité sera engagée si les titulaires de la carte ne satisfont pas à leurs obligations.

Dans les cas où la société n'est pas responsable, VAB remboursera dans les plus brefs délais :

- le montant des transactions non exécutées ou mal exécutées, majoré des intérêts s'il y a lieu ;
- le montant éventuellement nécessaire pour restaurer la situation du titulaire avant la transaction non autorisée, majoré des intérêts s'il y a lieu ;
- le montant nécessaire pour restaurer la situation du titulaire avant l'usage de la carte carburant contrefaite.

Article 9 – Restitution de la carte carburant

VAB reste propriétaire de toutes les cartes délivrées. VAB et les fournisseurs de carburant se réservent le droit de faire opposition à la carte carburant, de la faire bloquer ou de la faire confisquer par le terminal de paiement du point de vente chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire pour continuer à garantir la sécurité du système ou pour préserver leurs intérêts financiers et ceux de votre société, et plus précisément dans les cas suivants :

- lorsqu'un code secret erroné est introduit trois fois de suite ; lorsque la carte s'avère défectueuse ; lorsque la carte est oubliée par mégarde dans le terminal de paiement ;
- lorsque la carte n'est pas utilisée pendant une période de trois mois consécutifs ;
- lorsque la carte a été frappée d'opposition dans le système à la demande de votre société ou du titulaire de la carte ou à l'initiative de l'une des parties ;
- lorsque le compte associé à la carte a été bloqué ou clôturé ou s'il s'avère que votre société et/ou le titulaire de la carte ne respecte(nt) pas son/leur obligation de ne pas dépasser la provision sur le compte lié à la carte ;
- lorsque le débit des montants dus suite à l'utilisation de la carte carburant occasionne un découvert non autorisé sur le compte associé à la carte ;
- lorsqu'une des parties met un terme au contrat.

Votre société s'engage à restituer les cartes à VAB ou à les détruire :

- en cas de blocage ou de fermeture définitive du compte associé à la carte, quel qu'en soit le motif ;
- en cas de blocage des cartes par VAB ou par un fournisseur de carburant pour l'une des raisons évoquées ci-dessus ;
- en cas d'aveu de faillite ou de demande de jugement de faillite.

En outre, votre société s'engage à restituer à VAB toutes les cartes carburant octroyées dès que le mandat ou la fonction de leur titulaire prend fin, quelle qu'en soit la raison, ou lorsqu'une des parties y invite votre société pour des raisons fondées. Votre société est responsable du préjudice éventuel résultant de la non-restitution de sa/ses carte(s) par le titulaire au terme de son mandat ou de son contrat.

Votre société est également tenue de rembourser les montants de toutes les opérations effectuées au moyen de la carte avant sa restitution. Afin de se prémunir, la société doit au plus vite avertir CBC Banque de la résiliation du mandat ou du contrat du titulaire de la carte afin de permettre le blocage immédiat de la carte.

Article 10 – Traitement des données

Les données à caractère personnel fournies par votre société et le titulaire de la carte ainsi que les données relatives aux opérations effectuées avec la carte carburant sont enregistrées par CBC Banque dans une base de données appartenant à VAB S.A., Pastoor Coplaan 100 à 2070 Zwijndrecht. Les données sont exclusivement utilisées aux fins suivantes :

- organisation et gestion des relations entre les parties ;
- prévention de fraudes ;
- respect des obligations légales ;

- analyses statistiques ;
- émission de documents relatifs à la carte carburant à l'intention des fournisseurs de carburant et de l'administration de la TVA ;
- contrôle en cas de doutes ou de litiges relatifs aux blocages.

Votre société et le titulaire de la carte bénéficient d'un droit de regard sur les données les concernant. Ils disposent également du droit de faire corriger ou supprimer les données qui seraient incomplètes ou qui ne seraient pas (ou plus) pertinentes. Si vous souhaitez faire valoir ce droit, il vous suffit d'en faire la demande par courrier écrit, daté, signé et adressé à VAB, accompagné d'une copie de votre carte d'identité (recto verso).

Votre société et les titulaires de carte autorisent les parties à enregistrer et à traiter toutes les données à caractère personnel ainsi que les données relatives aux opérations effectuées avec leur carte carburant dans une ou plusieurs bases de données. Les parties sont en droit de communiquer les engagements contractés et la façon dont il y a été satisfait à tous les tiers intéressés, en l'occurrence à CBC Banque S.A., aux fournisseurs de carburant, à l'administration de la TVA ainsi qu'à ISABEL, boulevard de l'Impératrice 13-15 à 1000 Bruxelles et à UnifiedPost, avenue Reine Astrid 92 A à 1310 La Hulpe, c'est-à-dire aux tiers chargés par VAB de l'émission et de l'envoi des factures papier et électroniques. La Commission de protection de la vie privée tient un registre public des traitements automatisés des données à caractère personnel. Pour obtenir des informations complémentaires sur la façon dont VAB traite les données, votre société peut consulter ce registre (www.privacycommission.be/fr).

Article 11 – Justificatif des opérations

Les demandes de renseignement et les réclamations sont à adresser à l'agence CBC Banque (si votre entreprise est cliente CBC) où le compte associé est ouvert, ou à VAB (si votre entreprise est cliente VAB). CBC Banque transmet tout à VAB. L'absence de contestation écrite dans un délai de 3 mois à dater de la réception des extraits de compte suppose votre assentiment tacite quant aux opérations et aux montants qui y figurent, ainsi que la renonciation à tout droit de contestation ultérieure.

Article 12 – Suspension définitive du service

VAB se réserve le droit de mettre un terme à tout moment au service proposé, moyennant un préavis d'au moins deux mois signifié par e-mail ou par courrier postal. Cette obligation de délai de deux mois ne s'applique pas en cas de force majeure.

Votre société est également en droit de suspendre la prestation de services sans préavis ni justification, soit dans votre agence CBC Banque (si elle est cliente CBC), soit chez VAB (si elle est cliente VAB). Cette cessation ne donne aucunement droit au remboursement des montants déjà payés et impose la destruction immédiate de la/des carte(s) carburant ou sa/leur restitution à VAB. Tous les achats effectués avec la/des carte(s) avant la suspension définitive du service restent dus à VAB.

Article 13 – Modification des conditions générales

VAB se réserve le droit de compléter ou de modifier les conditions générales à tout moment, moyennant un préavis de 2 mois minimum signifié par e-mail, par courrier postal ou via les extraits de compte de CBC Banque. Ce délai de deux mois ne s'applique pas en cas de force majeure. Par « cas de

force majeure », on entend un changement significatif et imprévu de facteurs contextuels, comme la situation économique du secteur pétrolier, l'instauration de nouvelles mesures fiscales... Le cas échéant, votre société a le droit de faire suspendre les cartes carburant VAB, sans frais ni indemnités à l'égard de VAB et sans pouvoir prétendre non plus au moindre remboursement de la part de VAB.

Les modifications et les ajouts deviennent contraignants pour votre société si après notification, vous et vos titulaires de carte continuez à utiliser la carte carburant. Votre société et/ou les titulaires de carte peuvent consulter le règlement (modifié) dans les agences de CBC Banque ou sur fleetcards@vab.be.

Article 14 – Modification des systèmes

Votre société déclare et reconnaît avoir reçu un exemplaire écrit du présent règlement, en avoir pris connaissance et l'accepter ; il en va de même pour toute modification ultérieure après que celle-ci ait été communiquée via VAB-Magazine ou via un quelconque moyen de communication déterminé par VAB. Votre société s'engage à transmettre comme il se doit le présent règlement et les obligations qu'il contient aux titulaires de carte. Ces communications font office d'information dans l'optique de la Loi du 10 décembre 2009 sur les services de surveillance.

Article 15 - Litiges

En cas de contestation, les tribunaux d'Anvers sont seuls compétents.

Zwijndrecht, le 1^{er} novembre 2016

